

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1246
ORDONNANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU
D'AQUEDUC MUNICIPAL DANS LE SECTEUR DU CHEMIN PINCOURT ET
AUTRES TRAVAUX CONNEXES AINSI QUE LES SERVICES
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET DÉCRÉTANT À
CES FINS UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 2 398 000 \$**

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1246, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement numéro 1246-2, article 1*) et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement numéro 1246	Règlement numéro 1246 ordonnant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal dans le secteur du chemin Pincourt et autres travaux connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt n'excédant pas 2 398 000 \$	28 novembre 2018
Règlement numéro 1246-1	Règlement numéro 1246-1 modifiant le règlement 1246 ordonnant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal dans le secteur du chemin Pincourt et autres travaux connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt n'excédant pas 2 398 000 \$ dans le but de modifier la clause de taxation	14 juillet 2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 ORDONNANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL DANS LE SECTEUR DU CHEMIN PINCOURT ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES AINSI QUE LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET DÉCRÉTANT À CES FINS UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 2 398 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 180326-15 a été donné pour le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 1246 ordonnant des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal dans le secteur du chemin Pincourt et autres travaux connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférant et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt de 2 398 000 \$ a été déposé lors de la séance du conseil tenu le 26 mars 2018 par la résolution 180326-16.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil autorise des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc municipal dans le secteur du chemin Pincourt et autres travaux connexes ainsi que les services professionnels et techniques y afférant.

Ces travaux sont plus amplement décrits dans les documents d'estimation préparés par M^{me} Johanne Desrosiers, coordonnatrice de projets au Service du génie, se trouvant en Annexe B, lesquels sont résumés dans un document intitulé Annexe A préparé par la directrice générale adjointe, M^{me} Isabella Cellini, tous ces documents étant annexés en liasse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règlement numéro 1246, article 1)

ARTICLE 2

Pour des fins du présent règlement, notamment la réalisation des travaux ci-dessus spécifiés, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 2 398 000 \$ incluant les taxes, les frais légaux, les frais d'émission et de négociation d'un emprunt et les autres dépenses incidentes ou accessoires, le tout tel que plus amplement détaillé dans le(s) document(s) précité(s).

(Règlement numéro 1246, article 2)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement d'emprunt, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 398 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans, à l'exception des frais d'émission d'obligations pour lesquels le montant sera remboursé sur une période de cinq (5) ans, le tout réparti de la façon suivante :

- La somme de 2 350 000 \$ sera remboursable sur une période de vingt (20) ans ;
- La somme de 48 000 \$ sera remboursable sur une période de 5 ans.

(Règlement numéro 1246, article 3)

ARTICLE 4

4.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 599 500 \$, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

(Règlement numéro 1246, article 4 ; Règlement numéro 1246-1, article 1)

4.2 Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 1 798 500 \$, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme des emprunts, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable à usage habitation, agricole ou commercial (sauf l'usage commercial conditionnel autorisé dans la zone CON-255), ci-après immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable à usage habitation, agricole ou commercial (sauf l'usage commercial conditionnel autorisé dans la zone CON-255), ci-après lot imposable, situé dans le bassin de taxation qu'il possède.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt ci-haut décrit par le nombre de lots de chaque immeuble imposable ;

(Règlement numéro 1246, article 4 ; Règlement numéro 1246-1, article 1)

4.3 Dans le cas des immeubles non imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe C, le coût attribuable à ces immeubles répartie entre tous les propriétaires d'un immeuble imposable situé dans ce bassin de taxation et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur ce bassin de taxation une compensation correspondant au coût attribuable à ces immeubles non imposables divisé par le nombre d'immeubles imposables du bassin de taxation décrit à l'annexe C.

(Règlement numéro 1246, article 4 ; Règlement numéro 1246-1, article 1)

4.4 Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu des articles 4.2 et 4.3 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée en vertu du présent règlement ;

Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant l'offre faite par la Ville. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes* ;

Le paiement avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement ;

(Règlement numéro 1246-1, article 1)

4.5 Après la fin des travaux décrétés au présent règlement, advenant soit :

a) la subdivision d'un lot,

ou

b) toute demande de branchement à une entrée de service

le propriétaire du nouveau lot créé par la subdivision ou du lot nouvellement branché au réseau d'aqueduc doit verser à la ville une compensation de 8 110 \$ pour l'entrée de service installée pour ce lot pendant les travaux décrétés au présent règlement, conformément à l'estimation des coûts préparée par madame Annick Auger, ingénieure, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe D. Cette compensation est versée une seule fois préalablement à la délivrance du permis de lotissement. Le propriétaire du nouveau lot devient de plus assujéti à la compensation prévue aux articles 4.2 et 4.3 du présent règlement ;

(Règlement numéro 1246-1, article 1)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire

emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
(*Règlement numéro 1246, article 5*)

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

(*Règlement numéro 1246, article 6*)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(*Signé*)

Guillaume Tremblay, maire

(*Signé*)

M^c Raynald Martel,
Greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 180326-15 / 26 mars 2018
Adoption projet: 180326-16 / 26 mars 2018
Adoption : 180416-07 / 16 avril 2018
Correction : PC-2018-06 / 24 avril 2018
Tenue de registre : 25 avril 2018
Approbation MAMOT : 16 novembre 2018
Entrée en vigueur : 28 novembre 2018